Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 32 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2006

[*sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/408)*]

61/120. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[1],

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière en date est la résolution 60/108 du 8 décembre 2005,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 60/108[2],

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

---

[1] Voir A/61/500.

[2] A/61/327.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, la puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, la puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

79e séance plénière
14 décembre 2006